

St Denis le, 05.02.2016

CORAIL Hélicoptère

13, rue des roses

97 427 ETANG SALE LES HAUTS

à l'attention de M. LOURME

RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES

Hélistation CORAIL Hélicoptère
Sortie St Gilles/Villèle de la route des Tamarins
Saint Gilles Les Hauts

Rapport des niveaux sonores

Axes 335° & 165°

DATES DES MESURES : 22 décembre 2015

AUTEUR : Laurent ALAMY

N/REF. : JS121/16/218

N° Dossier : HA12289

SOMMAIRE

- I. Objet
- II. Référentiel réglementaire et normatif
- III. Matériel de mesures
- IV. Méthodologie
- V. Conditions de site et plan de mesurages
- VI. Conditions météorologiques
- VII. Résultats des mesures
- VIII. Appréciations sur les résultats

Annexes

Annexe 1 – Détail du matériel de mesure utilisé

Annexe 2 – Conditions météorologiques

Annexe 3 – Résultats détaillés des mesures

Annexe 4 – Emplacement des points de mesures

1. OBJET

Cette mission, effectuée à la demande de la Société Corail Réunion représentée par M. LOURME, a pour but de connaître les niveaux sonores sur le site de l'hélistation de type « HB » à St Gilles les Hauts, au niveau de l'échangeur Villèle de la Route des Tamarins.

La campagne de mesurage permet d'évaluer :

- le niveau de bruit résiduel diurne
- le niveau de bruit ambiant diurne

Les axes retenus sont 335° et 165°

2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE ET NORMATIF

La méthode retenue nous a amené à effectuer 2 points de mesure en appliquant la méthode de caractérisation d'un bruit selon :

- ❖ **Décret 2006-1099 du 31 août 2006** relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
- ❖ **Norme NFS 31.010** de décembre 1996, relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.
- ❖ Guide pour l'élaboration de la NOIE d'Impact sur l'environnement en matière de nuisances sonores demandée pour l'application du chapitre II de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux hélistations spécialement destinées au transport public à la demande.

3. MATERIEL DE MESURES

Les mesures ont été réalisées à l'aide du matériel suivant :

- ❖ Sonomètres intégrateur de classe 1, type SIP 95 et SOLO
- ❖ Traitement des données assuré à l'aide du logiciel dB Trait de la société 01dB.

Les matériels ont fait l'objet d'une vérification périodique au Laboratoire National d'Essais . Les dates d'étalonnage sont : 10/12/2014 et 09/09/2014 – validité : 2 ans.

Par ailleurs, ils font l'objet d'un suivi métrologique interne et d'une procédure d'auto contrôle telle que définie en annexe A de la norme NFS 31.010 de décembre 1996.

4. METHODOLOGIE

Paramètres de réglages du sonomètre :

- Leq : 1/3 d'octave
- Temps d'intégration : 1 seconde
- Calibrage G : 40-140.
- Pondération de la voie de mesures du niveau crête Lpc : Non

Les prises de mesures se sont décomposées en 2 étapes comme suit :

• **Partie 1 :**

Mesures effectuées **en période diurne: le mardi 22 décembre 2015**

Axe 335° : 5 rotations, mesures simultanées en 2 points différents.

- niveau sonore ambiant
- niveau sonore résiduel

• **Partie 2**

Mesures effectuées **en période diurne: le mardi 22 décembre 2015**

Axe 165° : 5 rotations, mesures simultanées en 2 points différents.

- niveau sonore ambiant
- niveau sonore résiduel

5. CONDITIONS DE SITE ET PLAN DE MESURAGES

5.1 - Localisation du point de mesurage :

Les mesures ont été réalisées en 4 points situés :

- 2, dans la « trouée » à une distance de 700 m du centre de l'aire de décollage, dans les axes 335° et 165°
- 2, à proximité du lotissement résidentiel de Fond de Puits et de Villèle

NOTA : La situation de ces points est précisée sur le plan et les photos jointes en annexe 4.

5.2 - Conditions extérieures de mesurage :

Ciel dégagé, vent moyen, sol humide

5.3 - Conditions acoustiques du site

❖ Le site d'implantation se situe :

- ❖ Dans la zone de savane, proche de la Route de Tamarin, au niveau de l'échangeur Villèle / L'hermitage

❖ Le site n'est pas implanté dans un environnement de type zone industrielle, ni résidentiel.

5.4 – Conditions acoustiques aux points de mesurage

- ❖ Point AXE 335° D700 : implanté dans la savane, en contre bas de la route des Tamarins :
 - circulation sur route des Tamarins
 - vent dans la flore
- ❖ Point AXE 335° ZER : implanté en bordure du quartier de Villèle :
 - Activité de quartier (véhicules, bricolage...)
 - vent dans la flore
- ❖ Point AXE 165° D700 : implanté dans la savane, en contre bas de la route des Tamarins :
 - circulation sur route des Tamarins
 - vent dans la flore
- ❖ Point AXE 165° ZER : implanté en bordure du quartier de Fond de puits:
 - Activité de quartier (véhicules, bricolage...)
 - vent dans la flore

5.5 - Procédure retenue pour la mesure du niveau ambiant

La procédure d'atterrissage et de décollage retenue pour les mesures est celle dictée par la réglementation et le Guide précédemment mentionné.

Dès lors, le parcours de l'hélicoptère de type EUROCOPTERE ECUREUIL AS 355 NP (bimoteur) a été le suivant :

AXE 335°

- arrivée dans l'axe 335°.
- simulation de pose durant 10 secondes environ sur l'aire.
- rotation pour s'orienté dans l'axe 335°.
- éloignement de l'aire

AXE 165°

- arrivée dans l'axe 165°.
- simulation de pose durant 10 secondes environ sur l'aire.
- rotation pour s'orienté dans l'axe 165°.
- éloignement de l'aire

La durée de cette procédure a été de 4 minutes environs.

5.6 – Fonctionnement du site Corail Hélicoptère

Suivant les informations communiquées par M. Fabrice LOURME :

- la durée journalière d'exploitation du site est de **12h** (de 6h00 à 18h00).

L'état prévisionnel de l'exploitation, précisé par l'exploitant, est le suivant :

- 16000 mouvements max. par an, soient 8000 rotations
- 60 mouvements max. par jour, soient 30 rotations
- Nombre de mouvements mini. par jour : 4
- Nombre de mouvements maxi. par mois : 1800
- Nombre de mouvements mini. par mois : 280

4 hélicoptères pourront être basés en permanence sur l'hélistation.

Durant 12h d'exploitation journalière, il est donc prévu **60 mouvements, soient 30 rotations** d'appareils maximum, organisées de la manière suivante :

- **20** rotations dans l'axe 165°
- **10** rotations dans l'axe 335°

6. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Durant les mesures, les conditions de vent et de température définies au § 5.3 et 6.4 de la norme NFS 31.010 et reprises en annexe 2 étaient les suivantes :

Point n°	Conditions météorologiques (selon norme NFS 31.010)	Influence (selon norme NFS 31.010)
335° - Pt D700	jour : U3T2	Effets météorologiques conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
335° - Pt ZER	jour : U4T2	Effets météorologiques nuls ou négligeables
165° - Pt D700	jour : U3T2	Effets météorologiques conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
165° - Pt ZER	jour : U4T2	Effets météorologiques nuls ou négligeables

7. RESULTATS DES MESURES

On trouvera le détail des résultats en annexe 3.

7.1 – Niveaux ambiants en chaque point, pour chaque rotation et niveaux ambiants moyens retenus.

Axe 335° - Pt D700

Rotation	Durée de référence	Niveau Ambiant – Leq (dB(A))
Att. 1	1.5 minutes	64.0
Décol. 1	1.5 minutes	58.7
Att. 2	1.5 minutes	63.5
Décol. 2	1.5 minutes	59.1
Att. 3	1.5 minutes	60.2
Décol. 3	1.5 minutes	60.0
Att. 4	1.5 minutes	65.7
Décol. 4	1.5 minutes	58.7
Att. 5	1.5 minutes	65.6
Décol. 5	1.5 minutes	58.8

Valeur moyenne calculée : 62.4 dB(A)

Axe 335° - Pt ZER

Rotation	Durée de référence	Niveau Ambiant – Leq (dB(A))
Att. 1	1.5 minutes	49.8
Décol. 1	1.5 minutes	50.1
Att. 2	1.5 minutes	50.4
Décol. 2	1.5 minutes	50.1
Att. 3	1.5 minutes	50.7
Décol. 3	1.5 minutes	49.0
Att. 4	1.5 minutes	49.6
Décol. 4	1.5 minutes	51.5
Att. 5	1.5 minutes	48.5
Décol. 5	1.5 minutes	51.3

Valeur moyenne calculée : 50.2 dB(A)

Axe 165° - Pt D700

Rotation	Durée de référence	Niveau Ambiant – Leq (dB(A))
Att. 1	1.5 minutes	60.5
Décol. 1	1.5 minutes	58.6
Att. 2	1.5 minutes	58.9
Décol. 2	1.5 minutes	60.3
Att. 3	1.5 minutes	59.4
Décol. 3	1.5 minutes	59.3
Att. 4	1.5 minutes	61.6
Décol. 4	1.5 minutes	58.6
Att. 5	1.5 minutes	61.3
Décol. 5	1.5 minutes	59.6

Valeur moyenne calculée : 59.9 dB(A)

Axe 165° - Pt ZER

Rotation	Durée de référence	Niveau Ambiant – Leq (dB(A))
Att. 1	1.5 minutes	58.2
Décol. 1	1.5 minutes	60.8
Att. 2	1.5 minutes	56.3
Décol. 2	1.5 minutes	60.0
Att. 3	1.5 minutes	56.6
Décol. 3	1.5 minutes	60.4
Att. 4	1.5 minutes	57.8
Décol. 4	1.5 minutes	61.4
Att. 5	1.5 minutes	56.9
Décol. 5	1.5 minutes	61.7

Valeur moyenne calculée : 59.4 dB(A)

7.2 – Valeurs à retenir. Ambiant et résiduel

	Partie 1 (ambiant)	Partie 2 (résiduel)
Axe 355° - Pt D700 - Leq Niveau (dB(A))	62.4 niveau moyen des 5 rotations	44.4
Axe 355° - Pt ZER - Leq Niveau (dB(A))	50.2 niveau moyen des 5 rotations	45.4
Axe 165° - Pt D700 - Leq Niveau (dB(A))	59.9 niveau moyen des 5 rotations	48.2
Axe 165° - Pt ZER - Leq Niveau (dB(A))	59.4 niveau moyen des 5 rotations	45.1

8. APPRECIATION SUR LES RESULTATS

En application du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé public :

- L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels.
- Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de **5 dB (A)** en période diurne (de 7h00 à 22h00) et de **3 dB (A)** en période nocturne (22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci- après :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF en Décibels A
30 secondes < T ≤ 1 minute	9
1 minute < T ≤ 2 minutes	8
2 minutes < T ≤ 5 minutes	7
5 minutes < T ≤ 10 minutes	6
10 minutes < T ≤ 20 minutes	5
20 minutes < T ≤ 45 minutes	4
45 minutes < T ≤ 2 heures	3
2 heures < T ≤ 4 heures	2
4 heures < T ≤ 8 heures	1
C < 8 heures	0

- Apparition du bruit particulier : de 6h00 à 18h00 soit **12h00**
- Dans notre cas, le terme correctif est **de 0**

8.2 Appréciation de synthèse et conclusions

Dès lors, aux vues des mesures réalisées et des informations communiquées par Corail Hélicoptère :

- Le nombre de rotations étant de 30 par période d'activité, les niveaux de

Point Axe 335° D700: 64.2 dB(A) est atteint durant 15 x 3 min. soient 30 min.
Point Axe 335° ZER: 50.2 dB(A) est atteint durant 15 x 3 min. soient 30 min.

Point Axe 165° D700: 59.9 dB(A) est atteint durant 15 x 3 min. soient 60 min.
Point Axe 165° ZER: 59.4 dB(A) est atteint durant 15 x 3 min. soient 60 min.

- A l'inverse, le niveau résiduel de

Point Axe 335° D700: 44.4 dB(A) est lui atteint durant 675 minutes (12h – 30 min.)
Point Axe 335° ZER: 45.4 dB(A) est lui atteint durant 675 minutes (12h – 30 min)

Point Axe 165° D700: 48.2 dB(A) est lui atteint durant 675 minutes (12h – 30 min.)
Point Axe 165° ZER: 45.1 dB(A) est lui atteint durant 675 minutes (12h – 30 min)

Au final, sur l'ensemble de la période d'activité de l'établissement, soient 720 minutes, le niveau sonore moyen s'élève à

- ✓ **Au point AXE 335° D700 : 49.4 dB(A)**
- ✓ **Au point AXE 335° ZER : 45.8 dB(A)**
- ✓ **Au point AXE 165° D700 : 51.5 dB(A)**
- ✓ **Au point AXE 165° ZER : 50.1 dB(A)**

Les émergences ainsi obtenues sont :

Point AXE 335° D700 :	4.9 dB(A)	conforme
Point AXE 335° ZER :	0.4 dB(A)	conforme
Point AXE 165° D700 :	3.3 dB(A)	conforme
Point AXE 165° ZER :	5 dB(A)	conforme

A l'issue des relevés objet du présent compte rendu, des mesures complémentaires ont été réalisées à partir du plot de stationnement n°3, afin de simuler le déplacement futur de la FATO.

Les émergences alors obtenues se sont révélées identiques aux valeurs ci-dessus mentionnées de la FATO exploitée actuellement.

Le chargé d'affaire

Laurent ALAMY

ANNEXE 1

Condition météorologiques

La norme **NFS 31-010** définit les conditions de vent et de température suivantes :

U1 : Vent fort (3 m/s à 5m/s) contraire au sens source-récepteur

U2 : Vent moyen à faible (1m/s à 3m/s) contraire ou vent fort, peu contraire)

U3 : Vent nul ou vent quelconque de travers

U4 : Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant ($\approx 45^\circ$)

U5 : Vent portant

T1 : Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent

T2 : Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiées

T3 : Lever du soleil ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)

T4 : Nuit et nuageux ou vent

T5 : Nuit et ciel dégagé et vent faible

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessus :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

-- Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore

-- Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore

Z Effets météorologiques nuls ou négligeables

+ Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore

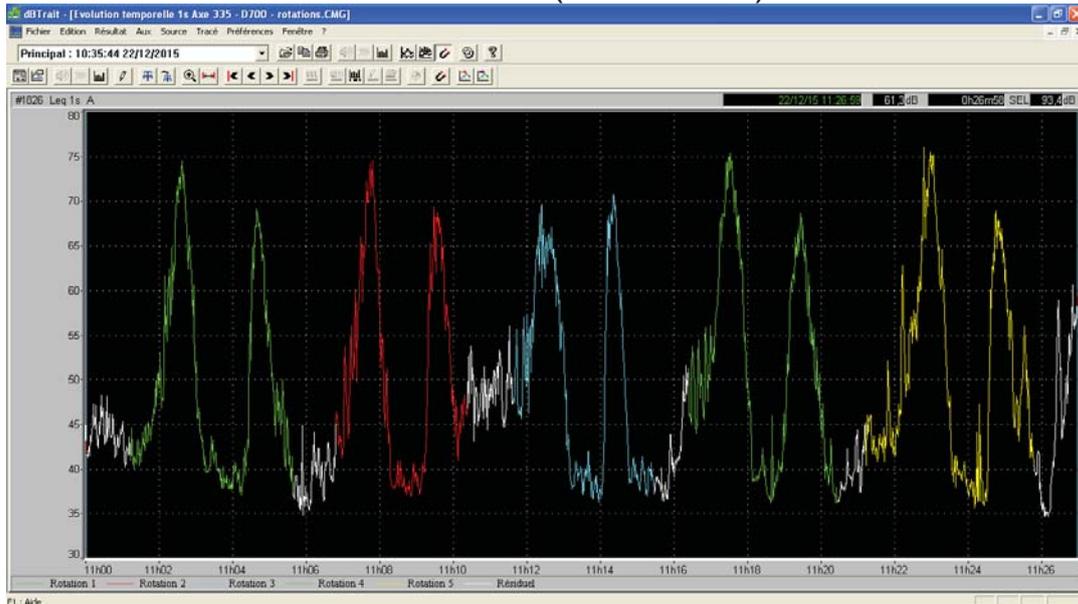
++Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

L'état de renforcement faible du niveau sonore est celui qui offre la meilleure reproductibilité

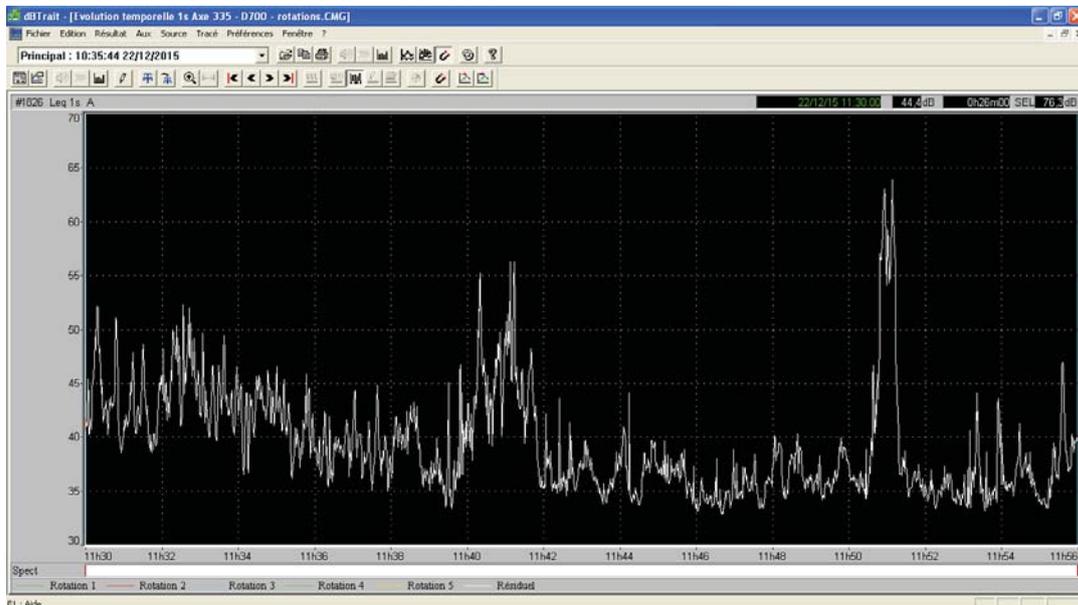
ANNEXE 2

Evolution temporelle

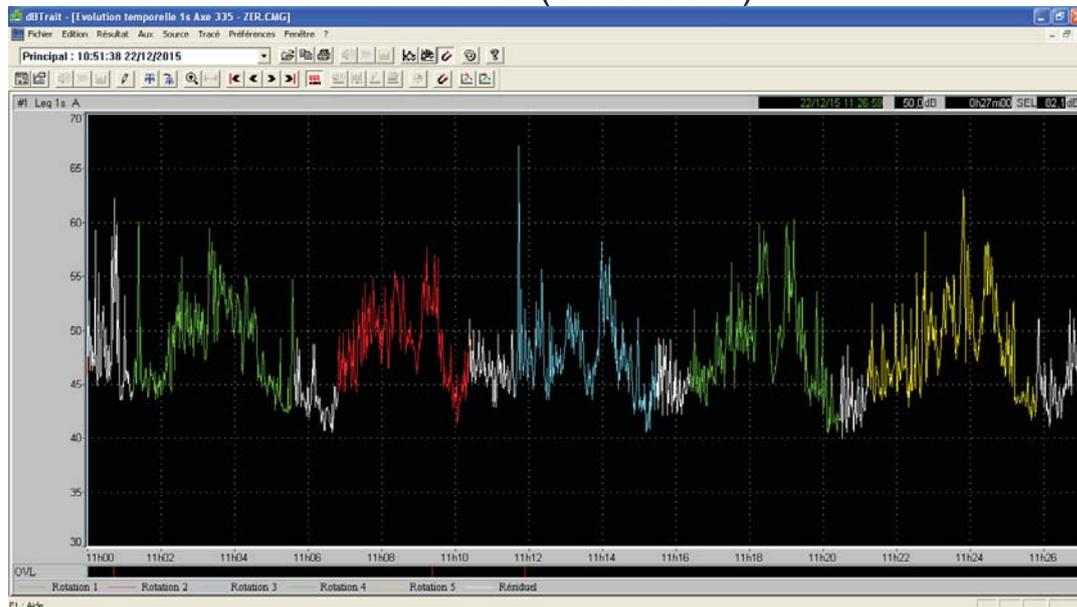
Axe 335° - Pt D700 – niveaux Ambiants (5 Rotations)



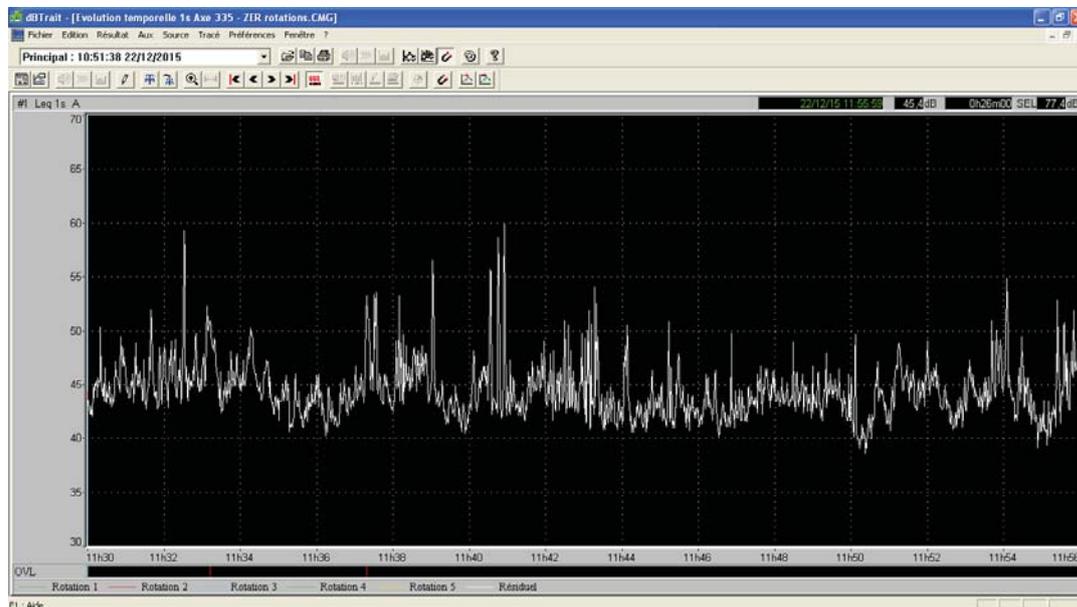
Axe 335° - Pt D700 – niveau Résiduel



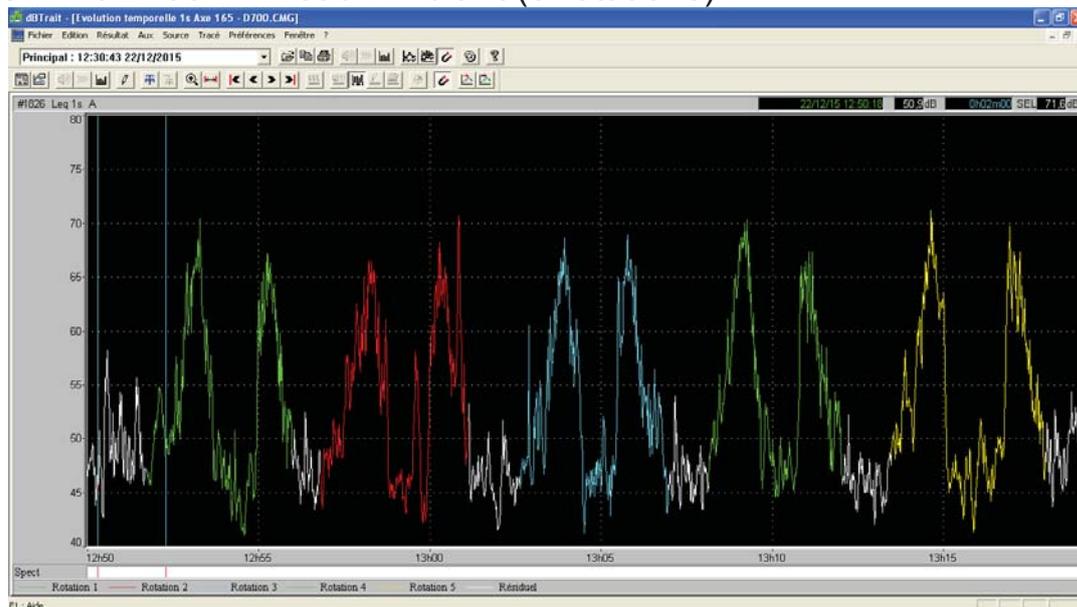
Axe 335° - Pt ZER – niveaux Ambiants (5 Rotations)



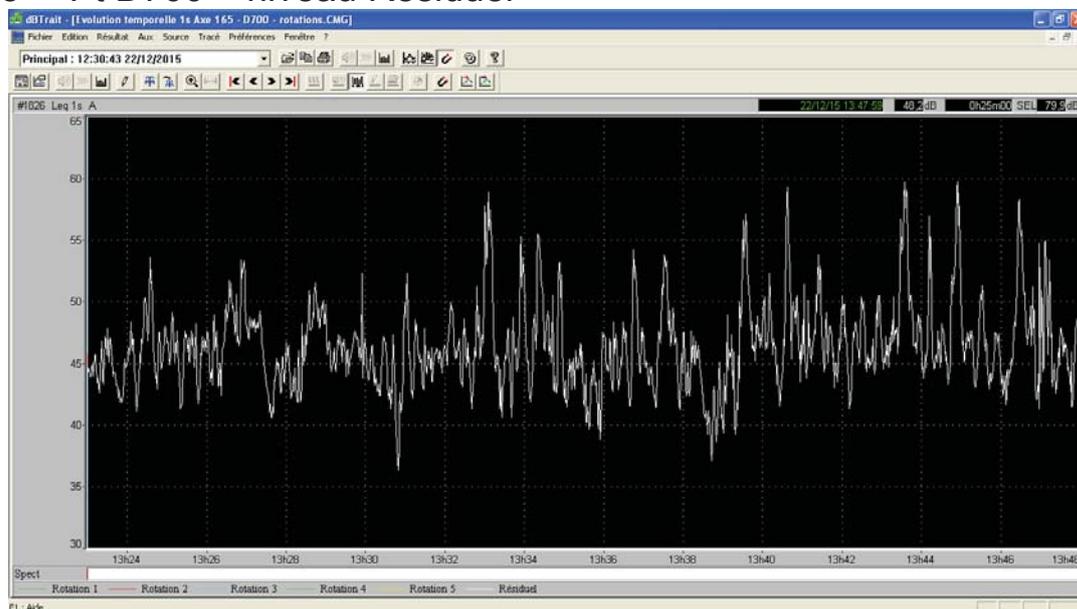
Axe 335° - Pt ZER – niveau Résiduel



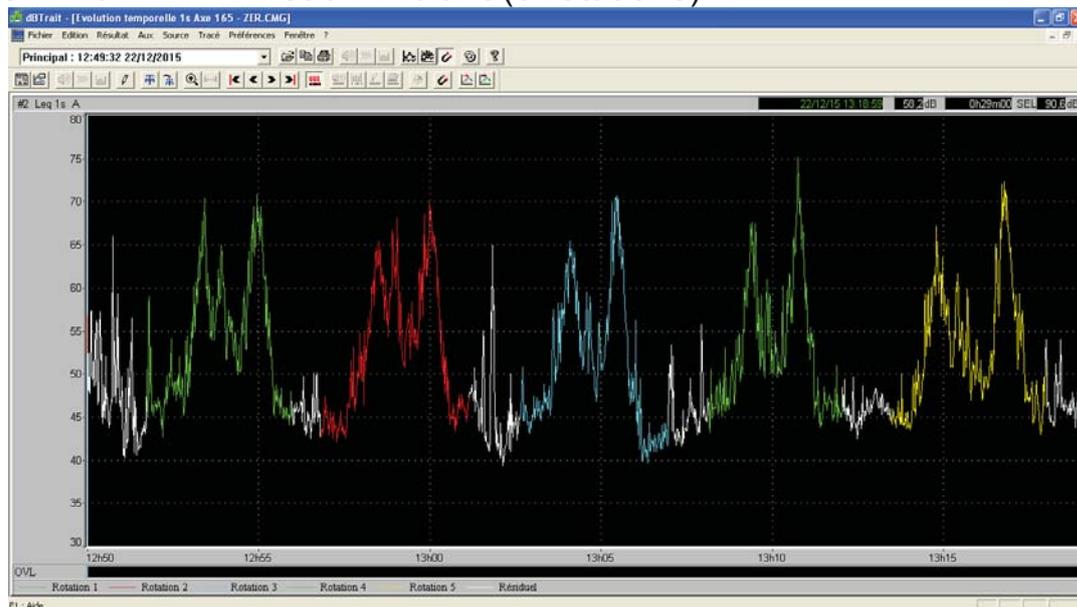
Axe 165° - Pt D700 – niveau Ambient (5 rotations)



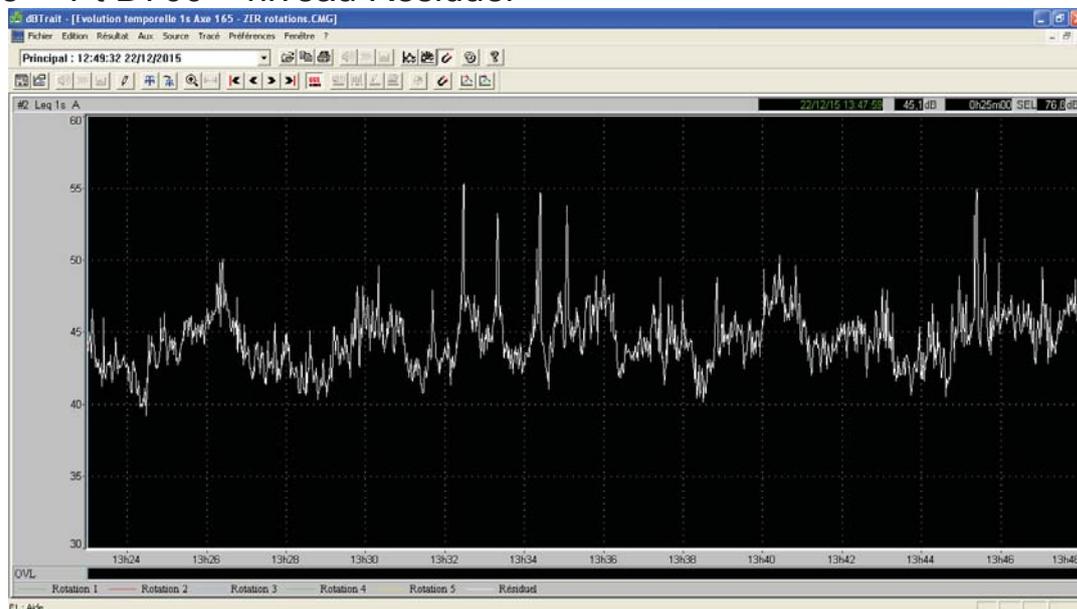
Axe 165° - Pt D700 – niveau Résiduel



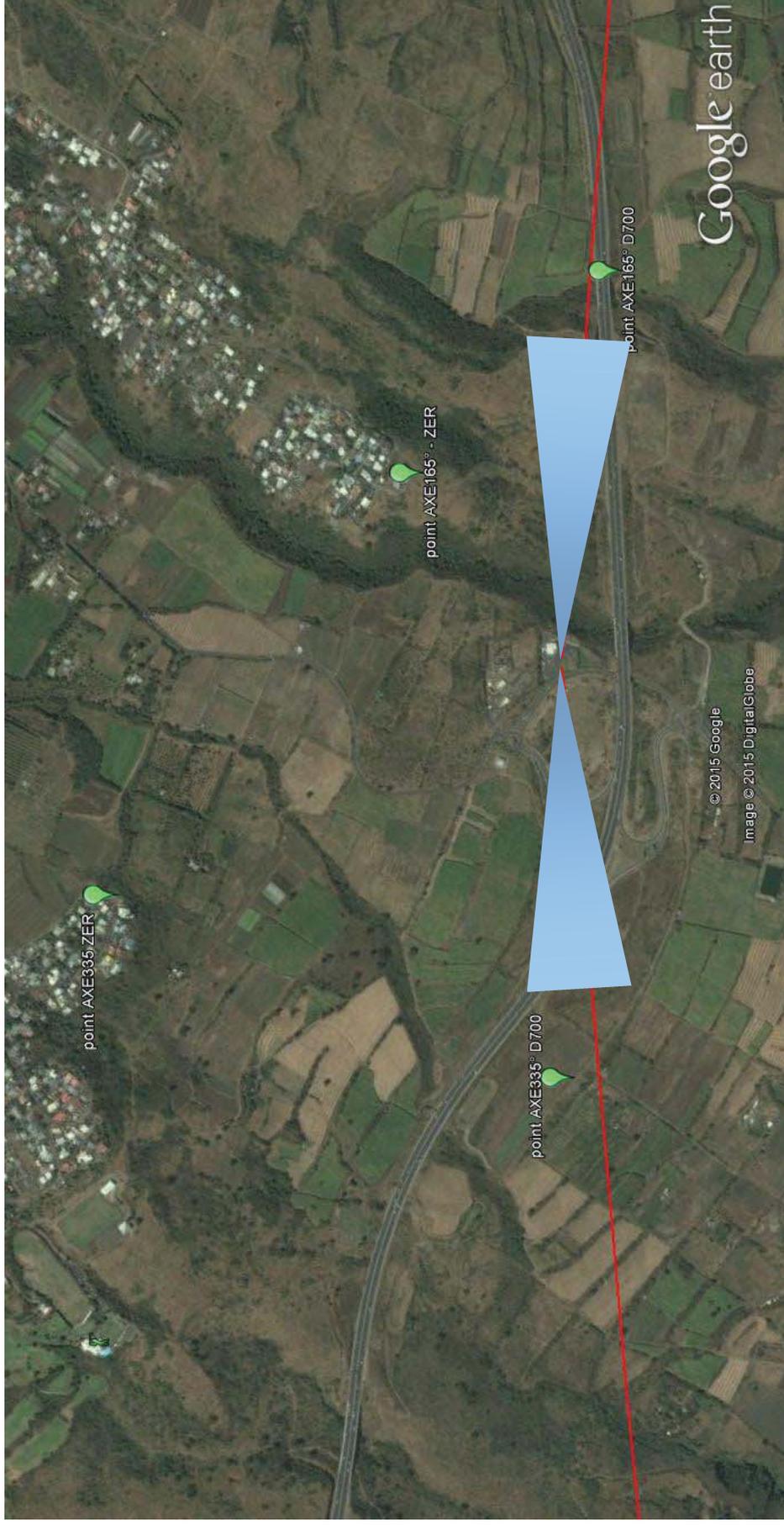
Axe 165° - Pt ZER – niveau Ambient (5 rotations)



Axe 165° - Pt D700 – niveau Résiduel

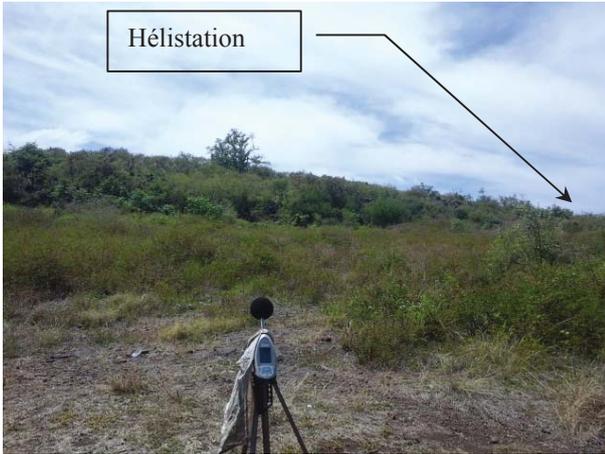


ANNEXE 3 – implantations des points de mesures

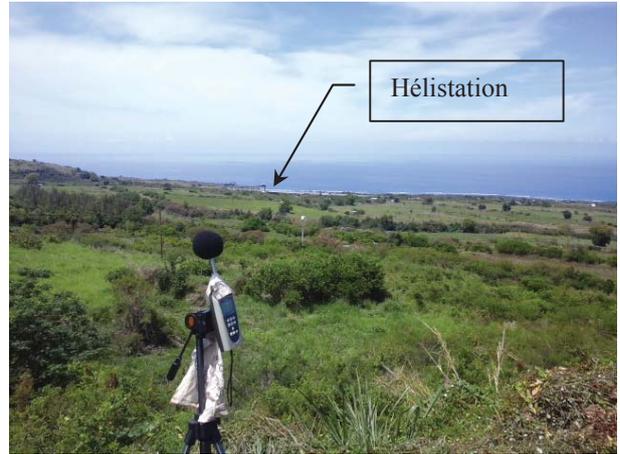


photos

AXE 335°

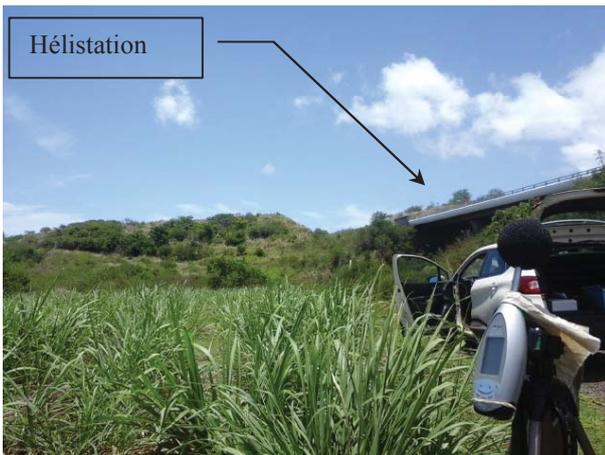


Point D700



Point ZER

AXE 165°



Point D700



Point ZER

 1. Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE	2. CERTIFICAT ACOUSTIQUE NOISE CERTIFICATE DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	3. N° 251826 
4. Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i> F-OINP	5. Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i> EUROCOPTER AS 355 NP	6. Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i> 5778
7. Moteur : ARRIUS-1A1 <i>Engine:</i>	8. Hélice (*) : <i>Propeller(*):</i>	N/A
9. Masse max au décollage (kg) <i>Max Take-Off Weight</i> 2600	10. Masse max à l'atterrissage (kg) <i>Max Landing Weight (*)</i> 2600	11. Norme de certification acoustique <i>Noise standard</i> ICAO, annex 16, vol. I, chap. 08
12. Modifications complémentaires apportées en vue de respecter les normes de certification acoustique applicables : <i>Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the applicable noise certification standards:</i> N/A		
13. Niveau de bruit latéral/pleine puissance (*) <i>Lateral/Full Power Noise Level (*)</i> N/A	14. Niveau de bruit en approche (*) <i>Approach Noise Level (*)</i> 92.8 EPNdB	15. Niveau de bruit de survol au décollage (*) <i>Flyover Noise Level (*)</i> N/A
16. Niveau de bruit en survol (*) <i>Overflight Noise Level (*)</i> 86.7 EPNdB	17. Niveau de bruit au décollage (*) <i>Take-Off Noise Level (*)</i> 88.7 EPNdB	
Remarques : Néant/None <i>Remarks:</i>		
18. Le présent certificat acoustique est délivré conformément à l'annexe 16, volume I, de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 7 décembre 1944 et à l'article 6 du règlement (CE) 1592/2002, eu égard à l'aéronef mentionné ci-dessus, qui est considéré comme conforme aux normes acoustiques indiquées lorsqu'il est entretenu et utilisé en conformité avec les spécifications et les limites d'utilisation qui s'y rapportent. <i>This Noise Certificate is issued pursuant to Annex 16, Volume I to the Convention on International Civil Aviation dated Dec. 7, 1944 and Regulation (EC) No 1592/2002, Article 6 in respect of the above-mentioned aircraft, which is considered to comply with the foregoing noise standard when maintained and operated in accordance with the relevant requirements and operating limitations.</i>		
19. Délivré le :	24 AOUT 2009	Indes Signatures : Directeur Adjoint Navigabilité et Opérations
Date of issue Duplicata délivré le : Duplicate issued on :	24 AOUT 2009	Indes Signatures : Directeur Adjoint Navigabilité et Opérations

Formulaire 45 de l'AESA

(*) Ces cases peuvent être omises en fonction des chapitres de certification

(*) These boxes may be omitted depending on chapters of certification





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service connaissance, évaluation,
développement durable

Unité autorité environnementale

14 • 010

Saint-Denis, le 11 FEV. 2014

Le préfet

à

Liste in fine

Objet : Procédures administratives relatives à la création d'hélistations

Annexe Technique : Note d'information sur le contenu attendu d'une étude d'impact

Une hélistation est assimilée à un aéroport. Sa création est assujettie à la réalisation d'une étude d'impact (rubrique 9a de l'annexe R. 122.2 du code de l'environnement).

Le code de l'environnement prévoit que « la décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. » (art. L. 122.1 – IV).

Avant la réforme des études d'impact en 2011, les porteurs de projets, collectivités ou privés, envoyaient directement leur demande d'autorisation de création d'une hélistation préfectorale à la préfecture, après éventuelle étude préliminaire avec la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien (DSAC OI), sur la base d'un fond de dossier comportant une étude sonore et les pièces demandées à l'arrêté interministériel modifié du 6 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères. Cette procédure qui aboutit à l'arrêté d'autorisation est inchangée mais elle doit être articulée avec l'étude d'impact et la consultation du public.

Désormais, le pétitionnaire souhaitant créer une hélistation commencera par réaliser une étude d'impact qu'il enverra à la préfecture (DRCTCV). Cette étude d'impact portera sur les éléments figurant aux articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement et inclura l'étude sonore décrite à l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé.

Affaire suivie par :

Maryline CAILLEUX et Christelle LE ROY

Tél. 02 62 94 76 45

christelle.le-roy@developpement-durable.gouv.fr

La préfecture transmettra d'abord les dossiers à la DEAL pour instruction de la complétude de l'étude d'impact, puis avis de l'Autorité Environnementale. Après publication sur internet de cet avis la préfecture organisera l'enquête publique, puis enverra les conclusions du rapport d'enquête au pétitionnaire.

Le pétitionnaire pourra alors déposer sa demande de création d'hélistation en préfecture, au titre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé , en joignant l'étude d'impact et le rapport d'enquête publique.

Le préfet fera connaître sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours à compter de la date de récépissé de la demande ou de 90 jours en cas de difficultés d'instruction du dossier. En cas d'absence de l'une des pièces du dossier, l'autorisation serait directement refusée.

Par ailleurs, eu égard à la nature des installations d'une hélistation, il convient de rappeler qu'en application de l'article R 421-3 du code de l'urbanisme, seules les infrastructures - plateforme, aire d'approche finale et de décollage (FATO) - sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. En revanche, **les constructions constitutives de super structures (bâtiments annexes, tels que hangars, bureaux, etc.) sont soumises aux règles classiques (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) et doivent être autorisées par le règlement du PLU de la zone concernée.** La demande d'autorisation de construire, qui doit comporter l'étude d'impact (art . R. 431-16a du code de l'urbanisme), doit être déposée auprès de la commune à qui il appartiendra dans le mois suivant le dépôt de la demande de suspendre le délai d'instruction, le temps de recevoir les conclusions du rapport du commissaire enquêteur, en application des articles R.423-32 et R. 423-20 du code de l'urbanisme. L'instruction du permis de construire dure 2 mois à compter du rendu du rapport d'enquête publique. Le Parc national doit être saisi, pour les emplacements situés dans son territoire de compétence, pour avis conforme par le service instructeur du permis.

Dans le cas où les travaux ne relèvent pas du code de l'urbanisme (seuil des DP non atteint par exemple), ils doivent alors faire l'objet d'une demande directement adressée par le maître d'ouvrage au Parc national. Celui-ci émet un avis dans le cadre des articles 9 et suivants du décret de création du parc (délais de réponse fixé à 3 mois avec rejet tacite si non réponse - article L331-4).

L'articulation entre autorisations d'urbanisme/avis conforme et autorisation spéciale est fixée à l'article R331-19 du code de l'environnement.

Enfin, le projet de **charte du parc national** prévoit dans sa modalité d'application de la réglementation relative au survol la possibilité pour le directeur de réglementer, notamment, **les lieux autorisés pour les hélisurfaces et les hélistations et les activités autorisées pour le coeur habité** (dans le cirque de Mafate et à l'ilet des Salazes à Cilaos). Les projets d'hélistation devront donc être conformes à cette réglementation.

Copie : confer liste in fine.

Le préfet



Jean-Luc MARX

LISTE DES DESTINATAIRES

- Messieurs les directeurs des sociétés Corail Hélicoptère, Mafate Hélicoptère, Héli-Lagon
- Monsieur le directeur du Groupe Hospitalier Est-Réunion/ service sécurité incendie
- Tout porteur de projet de création d'hélistation préfectorale

Copie pour information

- Messieurs les directeurs des bureaux d'études :
 - BIOTOPE
 - CYATHEA
 - EGIS
 - ARTELIA
 - SAFEGE
 - DUTEUIL-PERRAULT
 - GEISER
 - GINGER ENVIRONNEMENT
 - EMO
 - EMC2
 - ANTEA
 - SOCOTEC
 - RURAL IDEE
 - I.D.R.

ANNEXE TECHNIQUE :

Note d'information sur le contenu attendu d'une étude d'impact, en référence à l'article R. 122-5 du code de l'environnement

Périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet

L'étude d'impact analysera les impacts du projet sur l'environnement selon un périmètre d'études adapté à chaque items.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Contenu de l'étude d'impact visé au II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement

L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...)

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, **ainsi que les interrelations entre ces éléments** ;

3° Une analyse des effets **négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires** (y compris pendant la phase des travaux) et **permanents, à court, moyen et long terme**, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, **ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux** ;

4° Une **analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une **esquisse des principales solutions de substitution** examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les **raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu** ;

6° Les **éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols** définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son **articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés** à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La **description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus** de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des **principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets** sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des **méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement** et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une **explication des raisons ayant conduit au choix opéré** ;

9° Une description des **difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage** pour réaliser cette étude ;

10° Les **noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact** et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Contenu de l'étude d'impact visé au IV de l'article R. 122-5 du code de l'environnement

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées au II. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

Zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet :

- Analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et les documents supra communaux (R122-5 II 6°), SCOT, SAR-SMVM.
- Analyse de la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques naturels, inondations, mouvements de terrain
- Analyse de la compatibilité du projet avec la charte du Parc National (dès son approbation)
- Analyse de la compatibilité du projet avec le plan d'exposition au bruit (PEB), et ses servitudes, le cas échéant.

Autres projets connus, tels que définis au 4° du II de l'article R122-5, avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés :

Projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité Environnementale rendu public, situés à proximité du périmètre de l'étude d'impact :

Liste non exhaustive des organismes susceptibles de fournir au pétitionnaire des informations environnementales utiles à la réalisation de l'étude d'impact.

- SEOR, Société d'Études Ornithologiques de la Réunion et CBNM (Conservatoire Botanique National des Mascariens)

Compléments attendus à l'étude d'impact au titre de l'arrêté interministériel modifié du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères

Le porteur de projet inclura dans l'étude d'impact environnemental la note d'impact sonore spécifiée dans l'arrêté du 6 mai 1995 et l'ajoutera avec le rapport d'enquête publique au dossier de demande de création d'hélistation préfectorale conforme à l'arrêté du 6 mai 1995.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LA REUNION**

7, avenue de la Victoire

97488 Saint-Denis cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : L.MERLE

Téléphone : 0262.90.81.05

Télécopie : 0262.41.09.81

Mél : pae-reunion@douane.finances.gouv.fr

Réf : PAE/LM/ **1527**

St Denis, le 17/10/14

L'administrateur supérieur des douanes

à

SAS CORAIL HELICOPTERE
Aéroport de Pierrefonds 97451 SAINT
PIERRE CEDEX

Objet : Autorisation de SSCA.

P.J : 1.

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, ci-jointe, votre décision constitutive d'un stockage spécial de carburants d'aviation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/L'administrateur supérieur des douanes,
L'inspectrice principale, chef du Pôle Action Économique


Julie BONNEAU

Copie remise à :

Monsieur le chef du bureau principal du Port



N°13885*01

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

Décision n°2 du 17/10/2014

**DÉCISION CONSTITUTIVE D'UN STOCKAGE
SPECIAL DE CARBURANTS D'AVIATION**

Direction Régionale des douanes et droits indirects d'octroi : LA REUNION	
Date d'octroi de l'autorisation : 17/10/2014	Date de fin de validité de l'autorisation : 17/10/2019
Nom ou raison sociale du titulaire : SAS CORAIL HELICOPTERE Aéroport de Pierrefonds 97451 SAINT PIERRE CEDEX	
Numéro SIREN (1): 451484216	
Adresse du stockage : Héliport de Saint-Gilles - Hermitage Echangeur de Villèle / Route des Tamarins Saint-Gilles (97434)	
Désignation des installations de stockage :	
Cuve 1 : Capacité : 10 000 litres Produit stocké : JET A1 carburacteur Régime fiscal du produit : acquitté à taux zéro	Cuve 2 : Capacité : Produit stocké : Régime fiscal du produit :
Cuve 3 : Capacité : Produit stocké : Régime fiscal du produit :	
Bureau de douane de rattachement : Le Port (FR006420) BD des Mascareignes - ZAC Belvédère – BP 52003 97821 LE PORT Cedex	

P/le directeur régional des douanes
et droits indirects

L'inspectrice principale chef du PAE

Julie BONNEAU

(1) le cas échéant

No - 0063

ARRETE N° SG/DICV/3

relatif au prélèvement d'eau souterraine à partir
du Forage "F1-l'Hermitage" (1226-5X-0025) situé
sur le territoire de la Commune de SAINT-PAUL
et portant, pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

LE PREFET DE LA REUNION

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;
- VU la Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la Loi modifiée N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi du 12 Juillet 1983
- VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

- VU le Décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Paul en date du 15 septembre 1993 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
- VU le Rapport de Monsieur Serge SOLAGES, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;
- VU le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'Arrêté préfectoral N° 98-02/SG/DICV/3 du 04 janvier 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage "F1-l'Hermitage", en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune ;
- VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date d'avril 1999 ;
- VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 04 novembre 1999 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 07 décembre 1999 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique, le projet de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage "F1-l'Hermitage" par la Commune de SAINT-PAUL, ainsi que les travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage.

.../...

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX :

La commune de SAINT-PAUL est autorisée à prélever un débit maximum de 50 m³/heure et 1000 m³/jour, à partir du forage "F1-l'Hermitage" dont l'indice national est 1226-5X-0025 référencé par ses coordonnées Gauss-Laborde:

X= 129,365 km ; Y= 56,155 km; Z = + 50,61 m

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de captage.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiat:

Le périmètre de protection immédiat est défini par les terrains entourant le captage par un carré d'environ 20 mètres de côté sur la parcelle 152 a de la section DK du plan cadastral. Le périmètre sera matérialisé par une clôture grillagée infranchissable et un portail.

☞ Le captage et le périmètre de protection immédiat doivent être la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les terrains autour de la tête du forage seront aménagés pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement, à favoriser leur écoulement en dehors du périmètre de protection, à éviter qu'elles ne pénètrent dans l'ouvrage.

L'avant puits sera rendu étanche et son ouverture devra être protégée par un système de fermeture à clé.

En particulier, le débroussaillage des abords ne sera effectué qu'à l'aide de moyens mécaniques.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes les activités sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du captage ou des équipements.

Le périmètre de protection immédiat sera maintenu en l'état et un panneau de signalisation sera prévu sur le grillage, l'accès au périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés.

.../...

Le périmètre de protection rapproché:

Il est constitué des parcelles situées sur la zone DK du plan cadastral de la commune de SAINT PAUL dont les numéros suivent: 20a, 20b, 21a, 21b, 22, 152a, 152b, 134, et 158a. Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont classés en zone NC au niveau du POS. Il n'existe de ce fait aucune habitation ou infrastructure à l'intérieur de ce périmètre. Il faut pérenniser l'occupation actuelle des sols, pour maintenir la zone non équipée et réservée aux activités agricoles.

☞ Les activités et installations suivantes susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont interdites :

- la réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières, carrières ou autres excavations,
- toute activité de camping et le stationnement de caravanes, que ce soit dans le cadre d'une activité commerciale ou non,
- la création de cimetières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quel qu'en soit la nature, hormis les fosses septiques individuelles,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits chimiques, liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielles ou agricoles et de matières de vidange,
- le stockage enterré ou semi-enterré de matières fermentescibles destinées au bétail,
- le stockage sur terrain nu du fumier, engrais organiques ou chimiques et de toutes substances ou produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Le stockage du fumier ne pourra se faire que sur une aire étanche avec récupération des jus par une canalisation étanche avec évacuation vers une fosse étanche,
- les vidanges des cuves des engins agricoles,
- Tout bâtiment d'élevage relevant du régime de l'Autorisation ou de la Déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) ou du régime de Déclaration au titre du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) seront interdits dans les limites du périmètre de protection rapproché.
Seuls seront autorisés les élevages dits "familiaux".

☞ Les activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux suivantes sont réglementées :

- l'exécution de forages ou de puits qui devront être soumis au préalable à l'autorisation des services compétents,
- les projets d'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles traversant le périmètre devront être en fonte. La parfaite étanchéité des installations sera contrôlée pendant la construction puis périodiquement,

- le stockage des matières fermentescibles destinées au bétail est soumis à autorisation et devra être conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental,
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sous réserve que soient observées les recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les dosages et les itinéraires,
- la construction ou la modification des voies de communication doivent être soumises à l'avis des services compétents,
- La dérivation routière de la Saline et le projet de route à quatre voies des hauts devront être bordées de barrières anti-déversement et de fossés étanches, évacuant les eaux en dehors du PPR.
- l'accès aux véhicules transportant des produits de nature à polluer l'eau est interdit à l'exception des produits agricoles nécessaires aux cultures qui seront conditionnés à l'exception du fumier.

La zone de surveillance renforcée

- L'impact hydrogéologique des projets d'installations ou d'activités qui présentent un risque pour la qualité des eaux fera l'objet d'une étude détaillée, qui définira les mesures compensatoires à mettre en oeuvre.
- Le forage " Sud Réservoir l'Hermitage " devra être sécurisé au niveau de la tête d'ouvrage et du dispositif anti-effraction, pour pouvoir être maintenu comme ouvrage d'observation.

- ARTICLE 4 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune de SAINT- PAUL est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage " F1 L'Hermitage " sous réserve du respect des modalités suivantes:

.../...

- ☞ l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu, asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique jusqu'au bout du réseau,
- ☞ les réseaux de distributions doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- ☞ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune de SAINT-PAUL veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel et les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire de Saint-Paul en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de Saint-Paul.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 13 - RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans les conditions ordinaires. Le délai est de deux mois à compter du jour de la publication de l'arrêté.

.../...

ARTICLE 14 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Saint-Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales et le Sous Préfet de Saint Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

12 JAN. 2000

Saint Denis le

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

LE PREFET,


Martine GODERIAUX

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE